

Date de l'arrêté : 10/07/2026	République Française Département : YONNE Arrondissement : Avallon THORY - COMMUNE
Objet : LIMITATION DES USAGES ET PRELEVEMENTS D'EAU	

ARRÊTÉ
N° AR_007_2026

portant **LIMITATION DES USAGES ET PRELEVEMENTS D'EAU**

Le maire de Thory

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Yonne du 26 juin 2026, instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau,

Vu la demande du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Terre-Plaine-Morvan en date du 23/06/2026,

Considérant que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante, fortes chaleurs et déficit pluviométrique),

Considérant que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène, de la salubrité et de préservation de la santé,

Considérant qu'à tout moment le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité,

ARRETE

Article 1 : A compter de ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions suivantes, dans la commune de Thory.

Article 2 : Mesure de limitation des usages de l'eau

Sont interdits temporairement :

- L'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à toute heure et l'arrosage des jardins potagers entre 9 heures et 20 heures,
- La vidange et le remplissage des piscines sauf maintien du niveau,
- Le lavage des véhicules automobiles hors des stations professionnelles de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (Véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité.

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables à compter de ce jour et seront levées dès rétablissement de la situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le conseil municipal le commandant de brigade de gendarmerie et le chef de son des sapeurs-pompiers sont chargés chacun en ce qu'il concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publiés par voie d'affichage.

Le Maire,
Maryse OLIVIERI



Fait à THORY, le 10 juillet 2026